

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000169-139

DATE : 12 juin 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

VÉRONIQUE LALANDE
et
LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE
et
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Défenderesses

JUGEMENT
(15^e séance de gestion)

[1] Les parties soumettent leurs argumentations respectives relativement à diverses questions énoncées au procès-verbal de gestion du 14 mars 2019 ainsi qu'à l'avis de gestion produit par les défenderesses le 3 juin 2019. Il y a donc lieu d'en disposer ci-après.

1) Production de la pièce P-35

[2] Cette pièce est intitulée « Plan d'utilisation des sols ». Il s'agit d'un document de plus de 150 pages, préparé par l'APQ, datant de février 2001.

[3] Les demandeurs soumettent que ce document est essentiel pour permettre au Tribunal de comprendre l'historique du dossier.

[4] Cette pièce a été antérieurement identifiée sous la cote P-22. Or, le 7 juillet 2016 le Tribunal ordonnait le retrait de cette pièce dans le cadre d'un jugement portant sur les moyens préliminaires¹.

[5] Les défenderesses voudraient que le Tribunal déclare qu'aucun témoin ne pourra être interrogé ou contre-interrogé, directement ou indirectement, sur le contenu de cette pièce, et que toute référence à celle-ci soit retirée des rapports de l'ingénieur Denis Dionne.

[6] La question ayant déjà été tranchée, le retrait de la pièce P-35 (ancienne P-22) sera évidemment maintenu, le Tribunal réitérant les motifs et commentaires déjà exposés.

2) Amendement à la demande introductive d'instance en date du 6 mars 2019

[7] Les défenderesses s'opposent à l'ajout de la conclusion injonctive 1.4.1 a) rédigée en ces termes :

« Ne pas générer d'émissions de particules visibles à plus de deux mètres du point d'émission lors de leurs activités de transfert, de chute ou de manutention de matières. »

[8] Elles s'insurgent contre ce qu'elles considèrent être un changement de paradigme majeur qui soulève un débat concernant la norme relative aux concentrations de nickel dans l'air ambiant, lequel a pourtant été spécifiquement exclu dans le cadre d'une entente intervenue entre les parties le 31 janvier 2018.

[9] À preuve, elles soulignent que le texte ajouté reproduit l'article 12 du *Règlement sur la qualité de l'environnement et l'assainissement de l'atmosphère* (Q-2, r. 4.1) dont elles contestent l'acceptabilité constitutionnelle.

[10] Les défenderesses plaident que d'ouvrir un nouveau front sur cette question qui n'a jamais été annoncée au préalable aura pour conséquence de retarder le procès qui débute dans trois mois à peine et pour lequel quarante-quatre jours d'audition gérés rigoureusement ont été réservés par le Tribunal.

¹ Jugement du 7 juillet 2016, par. 12-18 et par. 24.

[11] Les demandeurs répliquent que l'amendement ne fait qu'apporter des précisions à leur demande initiale qui se lit comme suit² :

« **ÉMETTRE** une injonction visant à forcer la défenderesse Compagnie d'arrimage de Québec Limitée à cesser toute émission de poussière et de contaminants générés par ses activités qui dépasse les normes législatives applicables ou qui impose des inconvénients anormaux aux membres du groupe; »

[12] Ils ajoutent que l'entente du 31 janvier 2018 vise à évacuer du débat l'application de la norme de 2013 sur le nickel aux sites des défenderesses, sans pour autant qu'ils aient renoncé à invoquer toute autre norme réglementaire.

[13] De l'avis du Tribunal, si les demandeurs n'ont pas renoncé à invoquer de telles normes comme ils l'allèguent, le corolaire est que les défenderesses ne peuvent évidemment avoir renoncé à en contester l'applicabilité avant même d'avoir connu les intentions des demandeurs à cet égard.

[14] La question se pose également sous un angle différent alors que l'amendement proposé soulève pour les défenderesses un débat constitutionnel légitime dirigé contre une nouvelle partie, en l'occurrence le Procureur général du Québec. Y laisser libre cours pénaliserait aussi les demandeurs qui en subiraient les frais et les délais alors que l'enjeu n'est nullement nécessaire pour les fins de leur recours.

[15] Il y a ici un véritable risque de dérapage procédural qui pourrait mettre en péril l'agenda, voir même la tenue du procès débutant en septembre prochain.

[16] Le Tribunal estime que l'ouverture d'un tel débat serait inutile et contraire à la règle de la proportionnalité en plus de ne pas bien servir les fins de la justice. Au demeurant, les demandeurs peuvent atteindre les mêmes objectifs simplement en reformulant leur procédure sans s'appuyer sur quelque norme provinciale que ce soit³. Rappelons que l'amendement est possible tant que le jugement n'est pas rendu⁴.

[17] En conséquence le Tribunal n'autorisera pas l'ajout du sous-paragraphe 1.4.1 a) à la demande introductive d'instance amendée le 6 mars 2019.

3) Rapports préparés par Denis Dionne, ing.

[18] Les défenderesses voudraient que le Tribunal déclare que ces rapports ne contiennent aucune opinion ou conclusion en lien avec le paragraphe 1.4.1 de la demande introductive d'instance amendée le 6 mars 2019 et que Monsieur Dionne ne puisse témoigner sur les sujets visés. Subsidiairement, elles voudraient l'assigner pour

² Demande introductive d'instance du 3 novembre 2015.

³ *Ciment du St-Laurent c. Barrette*, 2008 3 S.C.R., par. 32-34.

⁴ Article 206 *Code de procédure civile*.

un interrogatoire préalable n'excédant pas trois heures portant sur les faits se rapportant au susdit paragraphe 1.4.1.

[19] L'interrogatoire ainsi que le contre-interrogatoire de Monsieur Dionne sont déjà prévus par les parties à leur déclaration commune pour instruction et jugement, pour deux journées entières, ce qui paraît suffisant. Le Tribunal n'autorisera donc pas l'interrogatoire préalable demandé. Il ne fera pas davantage droit aux demandes de déclarations relatives aux rapports ainsi qu'au témoignage de Monsieur Dionne, lesquels relèvent davantage de l'appréciation de leur valeur probante, après l'administration complète de la preuve.

4) Dépôt d'une nouvelle expertise

[20] Les défenderesses veulent produire une expertise visant à éclairer le Tribunal sur les conclusions ajoutées par les amendements autorisés à l'article 1.4.1 b) à f).

[21] Il appert que les demandeurs proposent des ordonnances injonctives qui visent des opérations portuaires spécialisées et qu'une expertise portant sur ce sujet pourrait être utile au Tribunal dans l'hypothèse où il ferait droit à la demande. Les défenderesses seront donc autorisées à la produire d'ici au 15 août 2019. Il y a toutefois lieu d'en préserver le caractère confidentiel dans la mesure où, comme le suggèrent les défenderesses, elle comporterait des renseignements sensibles relatifs à la sécurité.

Conclusions

[22] Le Tribunal tient à réitérer une fois de plus que près de six années auront été consacrées à la mise en état du présent dossier.

[23] Plus récemment, les parties ont apporté leur collaboration afin que l'audition soit tenue à l'automne 2019. Un calendrier serré a été élaboré, fruit d'un travail de gestion rigoureux. Il a de plus reçu l'assentiment du juge en chef associé qui a autorisé que le soussigné y soit assigné pour 44 journées supplémentaires, à compter du 16 septembre prochain.

[24] Il n'y a maintenant plus aucun obstacle à ce que le procès se déroule tel que prévu.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **MAINTIENT** le retrait de la pièce D-35 ;

[26] **REJETTE** la modification énoncée au sous-paragraphe 1.4.1 a) de la demande introductive d'instance amendée le 6 mars 2019 et **AUTORISE** les autres amendements ;

[27] **REJETTE** les demandes de déclaration à l'égard des rapports et du témoignage de Monsieur Denis Dionne ;

[28] **REJETTE** la demande d'interrogatoire au préalable de Monsieur Denis Dionne ;

[29] **AUTORISE** les défenderesses à produire un rapport préparé par un expert en opérations portuaires portant spécifiquement sur l'article 1.4.1 b) à f) de la demande introductive d'instance amendée du 6 mars 2019 et ce, d'ici au 15 août 2019, étant précisé qu'il sera remis au Tribunal sous scellés ainsi qu'aux procureurs des demandeurs qui devront en préserver le caractère confidentiel et ne le soumettre sous cette condition qu'aux demandeurs et aux experts ;

[30] **HOMOLOGUE** l'entente signée par les parties le 31 janvier 2018 et leur **ORDONNE** de s'y conformer, laquelle est jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante ;

JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

Me Clara Poissant Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Avocats des demandeurs

Me Jean-François Bertrand
Me François Pinard-Thériault
Jean-François Bertrand avocats
Casier 25
Avocats-conseils des demandeurs

Me Sylvain Chouinard
Me Ariane-Sophie Blais
Langlois Avocats
Casier 115
Avocats pour la Compagnie d'Arrimage de Québec

Me Vincent Rochette
Me Marie-Hélène Caron
Norton Rose Fullbright Canada
Casier 92
Avocats pour l'Administration portuaire de Québec

Date d'audience : 7 juin 2019
Domaine du droit : Recours collectif

p.j.